

GUIDE À L'INTENTION DES ACCUSÉS

Une publication de

L'ASSOCIATION DU BARREAU
DE LA VILLE DE NEW YORK

et de

L'ASSOCIATION DES AVOCATS
DU COMTÉ DE NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

Avant – propos	
Remerciements	
Dédicace	
Introduction	
L'affaire qui vous concerne commence	
Collecte d'informations personnelles	
Mise en accusation au Tribunal pénal	
Les négociations (« <i>plea bargaining</i> »)	
Que se passe-t-il après votre mise en accusation au Tribunal pénal?	
Le grand jury (ou jury d'accusation)	
Les requêtes – avant le procès	
Le procès	
Les requêtes – après le procès	
Le prononcé de la sentence	
Les appels	
Le personnel de la salle d'audience	
Règles générales en matière de comportement en salle d'audience	
Glossaire	

AVANT-PROPOS

En 1993, l'honorable Jack B. Weinstein, de la Cour fédérale des États-Unis desservant le district est de New York, présidait un procès pénal complexe mettant en cause dix-huit accusés qui avaient tous besoin des services d'un interprète. Le juge Weinstein ordonna au procureur du gouvernement de fournir aux accusés la traduction espagnole d'un grand nombre de documents afin que chacun puisse mieux comprendre les débats et y participer. Puis il fit cette remarque:

[I]l serait utile de prévoir pour ceux-là qui ne connaissent pas bien le système judiciaire américain un petit ouvrage sur le système judiciaire fédéral en matière pénale. Il pourrait traiter brièvement des points suivants: le fonctionnement de notre système de justice pénale, ce qu'il faut entendre par renoncer à une mise en accusation ou plaider coupable, les étapes d'un procès, ainsi que le rôle du jury d'accusation et du jury de jugement, le rôle des avocats, des juges de district et des juges de première instance. Il ne devrait pas s'agir d'un exposé de droits exhaustif. Les différents barreaux de la région métropolitaine pourraient peut-être publier conjointement une brochure de ce genre, laquelle serait traduite dans certaines des langues fréquemment employées en cette cour.

États-Unis c. Mosquera et al., 816 F. Supp. 168, 177 (District est de N.Y., 1993).

Peu après, l'Association du Barreau de la Ville de New York et l'Association des avocats du Comté de New York formaient un Comité mixte pour répondre à cet appel. La présente brochure est le fruit du labeur de ses membres. Je présume que le juge Weinstein voudra bien leur pardonner d'avoir concentré leur attention sur le système judiciaire au niveau de l'État, où l'immense majorité des affaires pénales sont jugées.

Le système de justice pénale est complexe et, pour ceux qui font face à une accusation, se révèle souvent effrayant. La peur et la confusion sont encore plus grandes pour les accusés qui ne dominent pas bien l'anglais et un grand nombre de ceux-là se trouvent dans l'État de New York. L'équité même exige que tous ceux qui pénètrent dans le système comprennent la nature des instances, et cette brochure contribuera grandement à atteindre ce but. Cette brève description de l'ensemble du processus pénal, de l'arrestation jusqu'à l'appel, réussit de fort belle manière à jeter la lumière sur un système compliqué. Par sa publication, le Comité a rendu un service insigne aux tribunaux, au barreau et au public.

Il convient d'adresser des remerciements au juge Weinstein pour avoir inspiré cette importante initiative. Des remerciements sont dus également à tous les membres du Comité qui,

par leur dur labeur et leur dévouement, ont mené le projet à bonne fin; à Me Barbara Jaffe, présidente du Comité, qui a dirigé l'entreprise avec compétence et distinction; et à Alan Rothstein, Conseiller auprès du Secrétaire exécutif de l'Association du Barreau de la Ville de New York, pour son rôle de coordinateur.

L'honorable Judith S. Kaye
Juge en chef, New York Court of Appeals

REMERCIEMENTS

Le Comité mixte qui a conçu le présent guide se compose de membres de l'Association du Barreau de la Ville de New York (Comité spécial pour le service public et l'éducation, et le Comité pour les Tribunaux des affaires pénales) et de l'Association des avocats du Comté de New York (Section de justice pénale): Me Barbara Jaffe, présidente du comité; l'honorable Douglas S. Wong, juge au Tribunal pénal de la Ville de New York; l'honorable Patricia Nuñez, juge au Tribunal pénal de la Ville de New York, Me Neil Checkman; Me Michael Gerber; Me Edward Hamlin; et Me William Knisley.

Nous désirons exprimer notre reconnaissance pour l'aide inestimable apportée par l'honorable Ann Pfau, adjointe au juge administrateur en chef pour gestion et support; par Ronald P. Younkings, assistant exécutif après du juge Pfau; par l'honorable Juanita Bing Newton, adjointe au juge administrateur en chef en matière d'initiatives de justice; par Me Deborah Kaplan, principal assistant auprès du juge Newton; par Me Patricia Henry, conseillère auprès de l'honorable Judith Harris Kluger, juge administratrice au Tribunal pénal de la Ville de New York; par l'honorable Barry A. Cozier, ancien adjoint au juge administrateur en chef; par Me Alan Rothstein, conseiller général à l'Association du Barreau de la Ville de New York; par Me Maria L. Imperial, directrice exécutive au *City Bar Fund*; par Me Elena Ajayi, gérante des subventions au *City Bar Fund*; par Me John Macaulay, avocat-directeur et Akira Arroyo, coordinatrice de programmes, tous deux affectés au *Robert B. McKay Community Outreach Law Program* de l'Association du Barreau de la Ville de New York. Ont aussi apporté leur aide et offert leurs conseils Me Klaus Eppler, ancien président de l'Association des avocats du comté de New York; Me Irwin Davison, ancien directeur exécutif de l'Association des avocats du comté de New York; l'honorable Ruth Pickholz et Me Norman L. Reimer, anciens co-présidents de la Section de justice pénale à l'Association des avocats du comté de New York; Me Patrick Dugan, chef du bureau anti-racket au Parquet du comté de New York; l'honorable Barbara S. Jones; l'honorable Charles Tejada; l'honorable James Yates; Me Robert M. Baum, ancien avocat responsable de la *Legal Aid Society*, Division de défense pénale; Me Katherine N. Lapp, directrice des Services de justice pénale de l'État de New York; Me Joyce B. David; Daniel Allessandrino, adjoint au greffier en chef; Norma Meacham, ancienne directrice des Ressources

humaines au Bureau d'administration des tribunaux de l'État de New York (*Office of Court Administration*); Barry Sullivan, analyste judiciaire principal; Margarita Martinez, interprète judiciaire; et Me William Clark, ancien assistant judiciaire en chef au Tribunal pénal de la Ville de New York.

La version française du guide est l'oeuvre des traducteurs Trudie Marmorek et Raynold Abellard et des réviseurs Barbara Grcevic et Gerald Lebovits, qui ont tous donné généreusement de leur temps.

La version chinoise a été réalisée grâce à une généreuse subvention du Bureau de la présidente de la Municipalité de Manhattan, C. Virginia Fields. La traduction est due à John Lau et a été révisée par Guanrong Shen.

Nous devons la version russe au traducteur Albert Federov et aux réviseuses Tatiana Perez et Erena Baybik, qui ont tous donné généreusement de leur temps.

Nous voudrions également exprimer notre reconnaissance à Carolyne Byrne et Helena Coronado, volontaires au *Robert B. McKay Community Outreach Law Program*, qui se sont acquittées de la tâche de traduire le guide de l'anglais à l'espagnol.

DÉDICACE

Le Comité dédie le guide à l'honorable Jack B. Weinstein, juge à la Cour fédérale des États-Unis pour le district est de N.Y., qui a inspiré ce projet.

INTRODUCTION

Le présent guide a pour objet de vous aider à comprendre le fonctionnement du système de justice pénale dans l'État de New York, de l'arrestation jusqu'à l'appel. Tous les termes en caractères **gras** sont définis dans le glossaire, page []. La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Ce guide n'a pas la prétention de remplacer un avocat.

L'AFFAIRE QUI VOUS CONCERNE COMMENCE

Vous avez été arrêté parce qu'un agent de police a eu des raisons de croire que vous avez commis un **délit grave** (*felony*) ou un **délit** (*misdemeanor*), ou parce qu'il vous reproche une **contravention** (*violation*). Si vous êtes accusé d'un **délit grave** (*felony*), l'agent de police doit déposer une **plainte pour délit grave** au **Tribunal pénal** (*Criminal Court*). Si vous êtes accusé d'un **délit** (*misdemeanor*), le policier doit déposer une **plainte pour délit** au **Tribunal pénal**. Si une **contravention** (*violation*) vous est reprochée, sans doute n'avez-vous pas été arrêté, mais un policier vous a probablement conduit à un poste de police où il vous a remis une **citation à comparaître** (*desk appearance ticket, D.A.T.*). Vous êtes par là requis de vous présenter au tribunal, à la date et à l'heure qui y sont indiquées.

COLLECTE D'INFORMATIONS PERSONNELLES

Si l'on ne vous remet pas une **citation à comparaître** (*D.A.T.*), on vous garde en détention, puis on vous amène devant un juge au **Tribunal pénal**, généralement dans les vingt-quatre heures qui suivent votre **arrestation**. Avant votre comparution devant le juge, on vous conduit au **Central Booking**, un bureau du Département de la police, pour la prise d'**empreintes digitales** et de photos. Dans le même temps, sur la base de vos empreintes, on dresse un relevé (*rap sheet*) qui fait mention de vos antécédents criminels, si vous en avez.

Parallèlement, le **procureur** tient consultation avec l'agent de police qui vous a arrêté. Si le **procureur** estime que la **preuve** est suffisante, il constituera un dossier de **charges** contre vous. S'il juge qu'il y a insuffisance de **preuve** pour établir que vous avez commis l'**infraction**, vous serez remis en liberté. Un représentant de la **Criminal Justice Agency** (*C. J. A.*) aura aussi un entretien avec vous afin de recueillir des renseignements qui permettront au juge de

décider s'il y a lieu (1) de fixer une **caution**, (2) de vous mettre en liberté sans exiger de **caution** (c'est-à-dire vous mettre en **liberté sur parole**, ou **R.O.R**), ou (3) de vous renvoyer en détention. Toute déclaration de votre part peut être utilisée contre vous dans des instances ultérieures. Si l'on exige une **caution**, celle-ci peut être versée aux heures d'ouverture à n'importe quel tribunal ou bien à la prison où vous êtes détenu, ce à n'importe quel moment.

MISE EN ACCUSATION AU TRIBUNAL PÉNAL

Ces étapes ayant été franchies, vous êtes amené au tribunal pour être mis en accusation. C'est là que vous serez informé des accusations portées contre vous. Lors de la **mise en accusation**, votre avocat et le **procureur** discuteront peut-être de la possibilité de régler l'affaire sans qu'il soit nécessaire de tenir un **procès**. Il se peut qu'ils tentent de parvenir à un accord négocié. On parle alors de **plea bargain**. Vous pouvez à ce moment-là accepter l'offre qui vous est proposée et **plaider coupable** ou la rejeter et **plaider non coupable**.

Vous avez droit à l'assistance d'un avocat lors de la **mise en accusation**. Vous pouvez engager votre propre avocat ou, si vous n'avez pas les moyens de le faire, le tribunal désignera un avocat d'office. Il s'agira d'un avocat de la société d'aide juridique appelée **Legal Aid Society**, ou d'un avocat qui figure sur le registre de l'**Assigned Counsel Plan** (avocat 18-B) ou encore d'un avocat de l'une des organisations suivantes: **Bronx Defenders**, **Brooklyn Defender Services**, **New York County Defender Services**, **Queens Law Associates, P.C.**, ou enfin du **Cabinet de Me Paul Battiste** (Staten Island). Dans les cas d' **homicide** les plus graves, on désignera un avocat du **Capital Defender's Office** ou encore un avocat particulièrement habilité à plaider de telles causes. Tous ces avocats sont rémunérés par l'État. Si vous comptez louer vous-même les services d'un avocat, mais ne pouvez pas le faire à temps avant votre **mise en accusation**, le juge désignera un avocat pour vous représenter seulement lors de la **mise en accusation**, aux frais de l'État. Par la suite, l'avocat dont vous avez loué les services vous représentera. Vous pouvez aussi vous défendre vous-même, agissant ainsi en tant que votre propre avocat. Mais il vaut mieux vous faire représenter par un avocat. Si vous n'êtes pas satisfait de l'avocat qui vous représente, vous pouvez demander au juge d'en désigner un autre ou de vous permettre d'en engager un à vos propres frais. Si vous n'avez pas une raison valable

pour vouloir changer d'avocat, le juge n'en désignera pas un autre et peut-être ne vous permettra-t-il pas d'en engager un autre, non plus.

Si vous êtes en détention, l'occasion sera offerte au **procureur** lors de la **mise en accusation** de demander au juge de vous garder en prison ou de requérir un **cautionnement**. L'occasion sera donnée à votre avocat de répondre aux arguments du **procureur**. Le juge décidera alors des modalités du **cautionnement**. Celles-ci peuvent changer à mesure que l'affaire se déroule.

Si vous êtes remis en liberté, vous devez vous présenter au tribunal chaque fois que l'affaire est **inscrite au rôle**. À chaque comparution, vous serez informé de la date de votre prochain rendez-vous. Si la date change, votre avocat vous en avisera. Toutefois, c'est à vous qu'il appartient de savoir où vous devez vous présenter ainsi que la date. Vous devriez arriver au tribunal à 9h30 du matin ou à toute autre heure fixée par le juge et y attendre que votre avocat se présente. Si vous vous absentez sans en informer le tribunal ou votre avocat, le juge lancera un **mandat d'arrêt** contre vous. Autrement dit, ordre sera donné à la police de vous rechercher, de vous arrêter et de vous amener au tribunal. Si vous aviez **versé** une **caution**, il se peut qu'on la confisque (elle ne vous sera pas remboursée). Si la police vous arrête et vous amène au tribunal, le juge peut modifier les modalités du **cautionnement**, réclamant une **caution** de plus ou vous renvoyant en détention (**remand**). Dès qu'un **mandat d'arrêt** est lancé, mention permanente en est faite sur le **relevé dactyloscopique** (*rap sheet*).

Dans certains cas, le juge peut vous ordonner de garder vos distances avec un témoin ou une victime. Cette ordonnance s'appelle **ordonnance temporaire de protection**. Si vous ne vous y conformez pas, on peut vous arrêter et formuler de nouvelles **charges** contre vous pour désobéissance à l'ordonnance. Il se peut aussi que le juge ordonne des conditions de **cautionnement** plus sévères en raison de votre désobéissance à l'**ordonnance temporaire de protection**.

LES NÉGOCIATIONS SUR L'AVEU (« PLEA BARGAINING »)

Dès que vous, votre avocat et le **procureur** serez parvenus à une meilleure connaissance du dossier, on pourra tenter de régler (résoudre ou mettre un terme à) l'affaire sans tenir un **procès** en engageant des **négociations sur l'aveu** (*plea bargaining*) avec le **procureur**. Maintes

propositions peuvent être faites dans le cadre de ces **négociations en vue d'une déclaration de culpabilité**. Par exemple, le **procureur** peut proposer que vous **plaidiez coupable** tandis que lui, en échange, promet de recommander au juge d'imposer une **peine** déterminée. Dans certains cas, le **procureur** peut offrir de vous permettre de **plaider coupable** d'une **infraction** moins grave que celle qui vous est imputée. Pareil compromis réduit la marge des **peines** que le juge peut vous infliger. Il n'y a que le juge à pouvoir décider de la **peine** à imposer (celle-ci étant sujette aux limites établies par loi), et toutes les solutions proposées dans le cadre des négociations doivent être approuvées par lui. Les **négociations** peuvent se poursuivre jusqu'au moment où l'on parvient à l'étape du **procès** et même pendant son déroulement. Si vous ne voulez pas de **procès**, vous pouvez toujours **plaider coupable** de toutes les **charges** qui pèsent sur vous, avec ou sans l'accord du **procureur**. Le juge décidera alors de la **sentence** à prononcer.

Il existe toute une gamme de peines pour toutes les **infractions**. Celles-ci se divisent en différentes catégories: **délits graves** (*felonies*), **délits** (*misdemeanors*), et **contraventions** (*violations*). Puis, chaque catégorie se subdivise en classes. Un **délit grave** (*felony*) est une **infraction** pour laquelle on peut vous infliger une **peine** de prison de plus d'une année ou la **peine** de mort s'il s'agit du crime de meurtre au premier degré. Les **délits graves** (*felonies*) se répartissent en classes A1, A2, B, C, D et E. Un **délit** (*misdemeanor*) est une **infraction** pour laquelle on peut vous infliger une **peine** d'emprisonnement d'un an ou moins. Les **délits** (*misdemeanors*) sont répartis en classes A et B. Les **peines** d'emprisonnement pour des **contraventions** (*violations*) ne peuvent pas dépasser quinze jours.

On peut aussi imposer une **peine** alternative, telle qu'une période de **probation** pour les **délits** (*misdemeanors*), les **délits graves** (*felonies*) des classes D et E ainsi que certains du type C, ou encore la **mise en liberté conditionnelle**, la **mise en liberté sans conditions**, une **restitution** ou une **amende**, par exemple. Certaines fois, la **sentence** peut inclure une mesure qui n'entraîne pas l'emprisonnement ainsi qu'une **peine** de prison. En pareil cas, la mesure de **probation** prend effet après la **peine** de prison.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS VOTRE MISE EN ACCUSATION AU TRIBUNAL PÉNAL?

Si l'on vous reproche un **délit grave** (*felony*) et que vous ayez déjà été **mis en accusation** au **Tribunal pénal**, l'affaire sera acheminée à une salle d'audience où des dossiers relatifs à des **délits graves** (*felonies*) se trouvent en attente d'une action de la part du **grand jury** (ou **jury d'accusation**). En de rares occasions, on peut tenir une **audience** portant sur la **plainte pour délit grave** (**audience préliminaire**) en vue de déterminer si le **procureur** dispose d'assez de **preuve** pour qu'on vous garde en prison en attendant que le **grand jury** (ou **jury d'accusation**) se penche sur votre cas.

Si vous êtes accusé d'un **délit grave** (*felony*) et que vous soyez en prison parce que vous avez été renvoyé en détention (*remanded*), ou parce que vous n'êtes pas en mesure de verser la **caution**, le **procureur** doit présenter la **preuve** relative à l'affaire au **grand jury** pas plus tard que 144 heures (six jours) après votre **arrestation**. Passé ce délai, si la **preuve** n'a pas été présentée, vous serez mis en **liberté sur parole** (*R.O.R.*), à moins que le **procureur** puisse indiquer à un juge la raison pour laquelle l'affaire n'avait pu être présentée plus tôt au **grand jury**. Si on vous libère, cela ne veut pas dire que l'affaire est **classée**. Vous êtes encore tenu de revenir au tribunal à toute date qu'aura fixée le juge.

Si le **grand jury** estime qu'il y a assez de **preuve** établissant que vous avez commis un crime, il peut produire un **acte d'accusation**. Dans le cas contraire, vous serez mis en liberté. Si vous renoncez à votre droit de présenter votre cause au **grand jury**, le **procureur** déposera un acte appelé *Superior Court Information* (*S.C.I.*), ou **dénonciation devant la cour supérieure**.

Si vous êtes **accusé** d'un **délit** (*misdemeanor*) et que vous ne puissiez verser la **caution**, vous resterez en prison à peu près cinq jours. Si le **procureur** omet de remettre au tribunal certains documents juridiques à l'appui de la **plainte** déposée par l'agent de police qui vous a arrêté, un juge vous mettra en **liberté sur parole** (*R.O.R.*). Une fois de plus, cela ne veut pas dire que l'affaire est **classée**. Il vous faut encore revenir au tribunal à la date fixée par le juge.

LE GRAND JURY (ou JURY D'ACCUSATION)

Les auditions du **grand jury** (ou **jury d'accusation**) se font en secret; elles ne sont pas ouvertes au public. Ce jury se compose de seize à vingt-trois personnes qui écoutent la **preuve** et décident si elle est suffisante pour vous traduire en justice pour **délit grave** (*felony*). Si les membres du **grand jury** estiment que la **preuve** est suffisante, ils votent en faveur de votre **inculpation**.

Vous avez le droit de **témoigner** devant le **grand jury**. Bien que votre avocat puisse vous accompagner à cette audition, il est tenu de garder le silence pendant votre **déposition**. Il ne lui est pas permis de s'adresser au **grand jury** ou de faire **objection** aux questions du **procureur**. Si vous voulez consulter votre avocat avant de **témoigner**, vous pouvez le faire en dehors de la salle où siège le **grand jury**. Toutes les fois que vous désirez vous entretenir avec votre avocat dans la salle même, vous devez le faire à voix basse afin que les membres du **grand jury** ne vous entendent pas. Si vous décidez de **témoigner** devant le **grand jury**, vous serez probablement contre-interrogé par le **procureur**. Les questions éventuelles du **grand jury** à votre intention seront posées par le **procureur**. Sur votre demande, le **grand jury** peut aussi entendre des **témoins** qui veulent bien **déposer** en votre faveur. Néanmoins, il ne vous sera pas permis d'être présent dans la salle pendant leur **déposition**.

Si le **grand jury** ne vote pas en faveur de l'**inculpation** (*indictment*), vous serez remis en liberté. Si le **grand jury** vote en faveur de l'**inculpation**, l'affaire sera transférée du **Tribunal pénal** (*Criminal Court*) à la **Cour suprême** pour une autre **mise en accusation** dans l'espace de quelques semaines. Cette **mise en accusation** est semblable à celle du **Tribunal pénal**. Vous serez officiellement accusé de l'infraction ou des infractions qui ont fait l'objet d'un vote au **grand jury** et qui figurent dans l'**acte d'accusation**, et vous plaidez coupable ou non coupable. Les modalités du **cautionnement** peuvent aussi être révisées et des **négociations** peuvent s'engager. Si vous plaidez **non coupable**, l'affaire sera **ajournée** et déferée à une salle d'audience régulière (*calendar part*).

LES REQUÊTES -- AVANT LE PROCÈS

Dans cette salle d'audience régulière, des **négociations** peuvent s'engager. En outre, votre avocat aura l'occasion d'obtenir davantage de données (**communication de la preuve / discovery**) sur le dossier du **ministère public** (*prosecution, the People*) et d'examiner toute

preuve matérielle que le **procureur** a en sa possession. Votre avocat peut également demander au juge si la **preuve** présentée par le **procureur** au **grand jury** était suffisante au point de justifier une **inculpation**. Pour déterminer si la **preuve** a été suffisante, le juge lira la **transcription** de l'audition tenue devant le **grand jury**. Si le juge estime qu'il n'y a pas eu suffisamment de **preuve** montrant que vous avez commis le ou les crimes imputés, il **rejettera** les **charges** contenues dans l'**acte d'accusation** (*indictment*) ou les réduira pour vous imputer des **infractions** moins graves pour autant que la **preuve** indique que seules des **infractions** moins graves ont été commises. En de rares occasions, une **inculpation** peut être **rejetée** dans l'intérêt de la justice, mais cela ne se produit que là où le juge décide qu'il serait injuste de poursuivre l'action judiciaire contre vous.

Si des agents de police vous ont enlevé des objets personnels, si vous leur avez fait une déclaration ou s'ils vous ont fait identifier par un témoin, votre avocat doit présenter une **requête** réclamant l'exclusion de pareils éléments de **preuve**. Le juge ordonnera alors la tenue d'une **audience** de recevabilité. Vous avez le droit d'y être présent.

On peut tenir des **audiences** de différentes sortes. Tout dépend du genre de **requête** que vous adressez au juge. À une **audience** dénommée **audience Mapp**, par exemple, le juge entend la **preuve** sur la question de savoir si la police a légalement saisi les objets personnels que vous aviez sur vous. À une **audience Huntley**, le juge entend la **preuve** sur la question de savoir si les agents de police ont agi dans la légalité quand vous leur avez fait une déclaration, si tant est que vous en avez faite une, et si celle-ci a été faite volontairement. À une **audience Wade**, le juge entend la **preuve** sur la question de savoir si les policiers ont utilisé de méthodes équitables quand ils ont demandé à des témoins de vous identifier comme étant l'auteur du crime. À une **audience Dunaway**, le juge entend la **preuve** sur la question de savoir si les agents de police ont agi selon la loi en procédant à votre **arrestation**. Lors de l'**audience de recevabilité** (*suppression hearing*), on entend la **déposition** des agents de police et des témoins. Votre avocat aura l'occasion de procéder au **contre-interrogatoire** des **témoins à charge**, et il vous sera donné à vous aussi l'occasion de **témoigner** et d'appeler des témoins. Si le **procureur** ne prouve pas que les policiers ont agi légalement, ou si vous établissez, avec **preuve** à l'appui, que la police a agi illégalement, alors le juge déclarera irrecevable la **preuve** du **procureur**. Si le juge exclut ainsi la preuve, le **procureur** ne pourra pas en faire usage contre vous lors de votre

procès. Si le **procureur** n'a pas d'autre **preuve** contre vous et ne compte pas interjeter **appel** de la décision du juge, il est fort probable qu'il demande au juge de **classer** l'affaire.

Le **procureur** a aussi pour obligation d'entamer la poursuite dans un laps de temps bien déterminé. Généralement, pour une affaire où il n'est pas question d'**homicide**, le **procureur** doit être prêt à ouvrir l'instance dans les six mois à compter de la déposition d'une **plainte pour délit grave** (*felony complaint*) au **Tribunal pénal** (*Criminal Court*), ou s'agissant d'un **délit** (*misdemeanor*), dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la déposition de la **plainte** au **Tribunal pénal**. Si le **procureur** n'est pas prêt à entamer la poursuite durant la période de six mois et que le retard qui vous est imputable ne réduit pas le temps requis à moins de six mois si vous êtes accusé d'un **délit grave** (*felony*) ou à moins de quatre-vingt-dix jours si vous êtes accusé d'un **délit** (*misdemeanor*), le juge, sur présentation de votre **requête**, doit déclarer un **non-lieu**. Il se peut aussi que vous ayez droit à être libéré de prison si le **procureur** n'est pas prêt à entamer la poursuite dans des délais bien spécifiés, mais cela n'entraînerait pas pour autant le **rejet** des **charges** qui pèsent sur vous. Si c'est par votre faute que l'affaire a mis du temps à parvenir au stade de **procès**, ce retard ne sera pas inclus dans les six mois, les quatre-vingt-dix jours ou d'autres délais relatifs à la mise en liberté.

LE PROCÈS

Une fois que les **audiences** précédant le **procès** sont terminées et que vous avez choisi de **plaider non coupable**, l'affaire passe à une **salle d'audience** (*courtroom, part*) en vue du **procès** où il sera décidé par un juge ou un **jury** si vous êtes coupable ou innocent. Vous pouvez **renoncer** à votre droit d'être jugé par un **jury** et être alors jugé par un juge seul. Néanmoins, vous ne pouvez pas **renoncer** au jugement par **jury** si vous êtes accusé de meurtre au premier degré, le seul crime passible de la **peine** de mort. Le **procès** est une phase de l'instance qui a lieu en public, dans une salle d'audience. Vous avez le droit absolu d'y assister. Mais si vous perturbez l'ordre, on peut vous expulser de la salle lorsque le **jury** s'y trouve.

Un **procès** avec **jury** commence par la sélection des **jurés**, ces derniers étant des habitants du comté dans lequel vous passez en jugement. Les **jurés** sont choisis parmi des citoyens convoqués pour accomplir ce devoir la semaine où débute votre **procès**. Si vous êtes accusé d'un **délit grave** (*felony*), on choisit douze **jurés** et deux **suppléants** (*alternates*) ou

davantage. Si vous êtes accusé d'un **délit** (*misdemeanor*) de classe A, on choisit six **jurés** et deux **suppléants** ou plus. Les **délits** (*misdemeanors*) de classe B et les **contraventions** (*violations*) sont jugés par un juge.

À l'ouverture de votre **procès**, un grand nombre de personnes (le «tableau des jurés») pénétrera dans la salle d'audience. Le **greffier** (*clerk*) citera leurs noms et elles prendront alors place dans le **box des jurés**. Le juge, le **procureur** et votre avocat interrogeront chacune d'elles quant à savoir si elle peut être un juré juste et impartial dans votre cause. Si l'un ou l'autre des candidats **jurés** exprime une opinion préconçue ou croit qu'il ne peut être impartial, il sera **récusé pour cause** et ne pourra pas siéger dans votre **procès**. De plus, le **procureur** et vous (par l'intermédiaire de votre avocat) pouvez vous opposer à ce que certaines de ces personnes fassent partie du **jury**, bien qu'elles n'aient exprimé aucun préjugé ou doute sur leur aptitude à être justes. Cela s'appelle **récusation péremptoire**. Le nombre de **récusations péremptoires** attribuées à chaque partie dépend du genre d'**infraction** dont vous êtes accusé. Les **jurés** ne peuvent être récusés en fonction de leur race, religion, origine ethnique, sexe ou orientation sexuelle.

Ayant été approuvés par les deux parties, les **jurés**, au nombre requis, prêtent **serment** et on les installe dans leurs sièges respectifs dans le box. Puis le juge leur explique le déroulement du **procès**, les principes fondamentaux du droit et leurs devoirs en tant que **jurés**.

Le **procureur** présente alors son **exposé préliminaire** au **jury** (*opening statement*). Dans ce discours, il explique aux **jurés** comment il se propose de prouver que vous avez commis l'**infraction**. Votre avocat peut lui aussi faire un **exposé préliminaire** à l'adresse du **jury**, mais obligation ne lui en est pas imposée.

Les **dépositions** sous **serment** des témoins et les **pièces** (*exhibits*) constituent la **preuve**. L'interrogatoire des témoins qui **déposent** contre vous s'appelle **interrogatoire principal** (*direct examination*). Puis votre avocat interroge lui aussi ces témoins (**contre-interrogatoire**). Les deux parties peuvent demander que des éléments de **preuve** matérielle (les **pièces/exhibits**) soient versés au dossier, en tant que partie intégrante de leur cause.

Après que le **procureur** a exposé les faits et présenté la **preuve** contre vous, vous pouvez plaider aussi votre cause, si tel est votre désir. Cela s'appelle la **défense**. Vous avez le droit absolu de **déposer** ou de ne pas **déposer**. On ne peut pas vous forcer à le faire. Vous pouvez

également choisir de ne pas **déposer**, mais de présenter des témoins en votre faveur. Avant de pouvoir vous **déclarer coupable** (*guilty verdict*), le **jury** doit décider si le **procureur** a prouvé votre culpabilité **hors de tout doute raisonnable** (*beyond a reasonable doubt*), que vous ayez présenté une **défense** ou non.

Si vous présentez une **défense**, le juge peut accorder au **procureur** de produire une **preuve** supplémentaire en **réfutation** (*rebuttal*) de ce que vous avez fait valoir. Si le juge autorise une **preuve** de **réfutation**, il peut être ensuite permis à votre avocat de présenter une **preuve** en réponse à la **réfutation** du **procureur**. Cela s'appelle **contre-réfutation** (*sur-rebuttal*).

Après la présentation de la **preuve**, votre avocat et le **procureur** prononceront à tour de rôle les **plaidoyers de clôture** (*summations*) à l'adresse du **jury**, chacun cherchant à le persuader de vous **acquitter** ou de vous **déclarer coupable**. À la suite des **plaidoyers de clôture**, le juge expliquera la loi au **jury** telle qu'elle s'applique à votre cas (**instructions à l'adresse du jury**). Puis le **jury** se retirera dans une salle pour délibérer à huis clos.

La décision du **jury** s'appelle **verdict**. Si le **jury** décide que la **preuve** présentée ne démontre pas votre culpabilité **hors de tout doute raisonnable**, le **verdict** sera «non coupable». Si le **jury** décide que la **preuve** présentée a effectivement démontré votre culpabilité **hors de tout doute raisonnable**, le **verdict** sera «coupable». Si vous êtes accusé de plus d'une **infraction**, le **jury** peut vous déclarer coupable de toutes, non coupable de toutes, ou coupable de quelques-unes et pas coupable du reste.

Le **verdict** du **jury** doit être unanime; autrement dit, tous les **jurés** doivent être d'accord sur le **verdict**. Quelquefois, après de longues **délibérations**, les **jurés** font savoir qu'ils ne peuvent pas tomber d'accord sur le **verdict**. On dit alors que le **jury** est **dans l'impasse** (*hung jury*). Si cela se produit, le juge déclare le **procès avorté** (*mistrial*) et le **procureur** décidera alors d'intenter un autre **procès** ou non.

Si vous êtes reconnu non coupable des **infractions** qui vous sont reprochées, vous êtes **acquitté** des **charges** qui pesaient sur vous et l'on ne pourra jamais plus vous poursuivre dans un tribunal de l'État en reprenant ces mêmes accusations. Si vous êtes en prison et **acquitté** de toutes les **charges**, vous serez mis en liberté sur-le-champ. Si l'on juge que vous êtes coupable,

on proclame que vous avez été reconnu comme tel et vous devez être **condamné**. L'affaire sera alors **ajournée** en vue du **prononcé de la sentence**.

LES REQUÊTES -- APRÈS LE PROCÈS

Avant le **prononcé de la sentence** vous pouvez présenter une demande d'annulation du **verdict**. Si le juge accède à votre **requête** (*motion*), il peut alors **annuler** le **verdict** ou le modifier. Si le juge annule le **verdict**, vous aurez droit à un **rejet**, à une réduction des **charges** ou à un nouveau **procès**. Il est rare que de telles **requêtes** soient agréées.

PRONONCÉ DE LA SENTENCE

Si vous êtes **reconnu coupable** après la tenue d'un **procès** ou si vous avez vous-même **plaidé coupable**, le juge prononcera la **sentence**. Vous, votre avocat, le **procureur** et dans certains cas la victime éventuelle du crime aurez tous l'occasion d'adresser quelques mots au juge concernant la **sentence**. Toutefois, si vous êtes **reconnu coupable** de meurtre au premier degré, crime passible de la **peine** de mort, on tiendra alors par-devant **jury** un **procès sur la sentence** en vue de décider si vous serez **condamné** à mort ou à **réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle**.

Là où la **peine** de mort n'est pas prévue, avant qu'on ne prononce la **sentence**, le **Département de probation** dressera à l'intention du juge un rapport (**rapport présentenciel/ presentence report**) contenant des renseignements sur votre personne, vos antécédents et les circonstances de l'infraction. Il se peut que l'**agent de probation** chargé de dresser le rapport ait un entretien avec vous. Votre façon de coopérer avec le **Département de probation** peut être un facteur déterminant dans l'évaluation qu'on fait de votre cas. Votre avocat et le **procureur** peuvent aussi préparer des **mémoires présentenciels** à l'intention du juge.

La **sentence** qui sera prononcée contre vous dépendra d'une variété de facteurs, notamment vos antécédents, les circonstances de l'**infraction** et l'attitude de la victime. Les différentes sortes de **sentences** comprennent des périodes d'emprisonnement, la **probation**, la **mise en liberté conditionnelle**, la **mise en liberté sans conditions**, **restitution** et **amendes**. Là où quelqu'un a été **reconnu coupable** de meurtre au 1er degré et qu'un **jury** a déterminé que la **peine** de mort est la **sentence** appropriée, cette peine peut être imposée. Si vous êtes **reconnu**

coupable de certaines **infractions** sexuelles, il se peut que vous ayez à vous faire enregistrer à l'organisme chargé de faire respecter la loi dans votre localité.

Si l'on vous impose une mesure de **probation**, vous serez libéré et placé sous la supervision du **Département de probation** pendant un certain nombre d'années. Il faudra vous conformer à des conditions bien spécifiées. Si la sentence prononcée est la **mise en liberté conditionnelle**, vous serez libéré sans être placé sous la supervision du **Département de probation**. Toutefois, il vous faudra satisfaire des conditions précises pendant un temps déterminé. Dans certaines circonstances, on peut vous imposer une **peine fractionnée** (*split sentence*), qui consiste en une période d'incarcération suivie d'une période de **probation**. La **probation** et la **mise en liberté conditionnelle** sont des mesures assorties de conditions. Au cas où vous allez à l'encontre de l'une ou de plusieurs des conditions établies, il se peut qu'on vous inflige une nouvelle **peine** : l'emprisonnement.

Si la **sentence** prononcée est la **mise en liberté sans conditions**, vous serez libéré sans conditions. Des sanctions comme le paiement d'une **amende** (fine) et l'obligation d'effectuer une **restitution** peuvent s'appliquer seules ou avec une autre **peine**. En outre, on vous demandera de payer une surtaxe et une modique somme qui sera versée au fonds d'aide aux victimes de la criminalité.

Si vous avez été **reconnu coupable** antérieurement, on peut vous imposer une **peine** plus longue. Vous avez le droit de contrecarrer la tentative du **procureur** de faire augmenter votre **peine** en raison d'une **déclaration de culpabilité** qui aurait été prononcée contre vous précédemment si vous pouvez montrer que pareille déclaration n'a jamais existé ou qu'elle n'était pas conforme à la loi.

Compte tenu des particularités de votre cas, si vous êtes **reconnu coupable** de plus d'une **infraction** ou si vous purgez déjà une autre **peine**, on peut vous imposer des **peines concurrentes** (*concurrent sentences*), c'est-à-dire qu'elles s'appliqueront en même temps, ou des **peines consécutives** (ou **cumulatives**) (*consecutive sentences*), soit des **peines** à purger l'une après l'autre. Si vous avez été **reconnu coupable** de plusieurs infractions, vous pouvez être **condamné** à des **peines concurrentes** et **consécutives** réunies.

Si au moment de l'infraction, vous aviez treize, quatorze ou quinze ans, vous serez **condamné** en tant que **mineur délinquant** (*juvenile offender, J.O.*). Si vous aviez quatorze,

quinze, seize, dix-sept ou dix-huit ans au moment de l'**infraction**, il se peut que vous ayez droit au statut de **jeune contrevenant** (*youthful offender, Y.O.*). Ainsi, quand vous atteignez l'âge de dix-neuf ans vous serez jugé en tant qu'adulte et non en tant que **jeune contrevenant**. Si l'on vous accorde le statut de **jeune contrevenant**, l'**infraction** ne sera pas inscrite dans votre casier judiciaire et il se peut qu'on vous inflige une **peine** plus légère.

LES APPELS

Après le **prononcé de la sentence**, vous avez le droit de faire **appel** de la décision du **verdict** de culpabilité ou de la **sentence**. Vous pouvez interjeter **appel** quelle que soit la **sentence** prononcée. L'**appel** sera examiné par un collège de juges (une **cour d'appel**) qui passera en revue les phases de l'instance qui s'est déroulée dans le tribunal où vous avez été **reconnu coupable** et **condamné**. Vous avez le droit de faire **appel** quelle que soit l'**infraction** dont vous avez été **reconnu coupable** et peu importe que vous ayez été **reconnu coupable** après la tenue d'un **procès** ou que vous-même ayez **plaidé coupable**. Toutefois, en plaidant coupable, vous **renoncez** au droit de faire **appel** de certains points. Certaines fois, dans le cadre des négociations («*plea bargain*»), on peut vous demander de renoncer à votre droit à l'**appel**. Même en pareil cas, cependant, il se peut que vous ayez droit à un réexamen de certains points par une **cour d'appel**.

Dans les cas où la peine de mort a été prononcée, des règles spéciales relatives à l'appel entrent en jeu. Il vous faut consulter un avocat spécialisé en matière d'appel dans un tel cas. Dans tous les autres cas, un avis faisant part de votre intention d'interjeter **appel** doit être déposé dans les trente jours à compter de la date où vous avez été **condamné**. L'avis doit être signifié au greffe du tribunal et au **parquet** (*District Attorney's Office, the People*). Votre avocat doit faire parvenir cet avis si vous lui demandez de le faire. Si votre avis n'est pas reçu dans un délai de trente jours à partir de la date du **prononcé de la sentence**, il vous faut demander au tribunal la permission de faire **appel** en présentant une **requête** de prolongation du temps normalement requis. Pareille **requête** doit se faire dans l'intervalle d'un an et trente jours à compter de la date du **prononcé de la sentence**, et il vous faut expliquer pourquoi votre avis n'avait pas été déposé dans le délai de trente jours.

Si vous désirez qu'on désigne un avocat pour prendre en charge l'**appel** parce que vous n'avez pas les moyens de payer les services d'un avocat, vous devez adresser une demande au tribunal à cet effet.

L'avocat qui prend l'**appel** en charge obtiendra du tribunal un exemplaire des transcriptions des audiences ainsi que d'autres documents judiciaires nécessaires, y compris les preuves matérielles (*exhibits*). Il préparera les documents judiciaires nécessaires en vue de l'**appel** (**conclusions** ou **requête**) et si cela est approprié, il plaidera votre cause de vive voix devant une **cour d'appel**. À la différence de ce qui se passe lors des **audiences** de recevabilité ou du **procès**, on ne vous amènera pas à une **cour d'appel** lorsque votre recours sera examiné. Cependant, si vous n'avez pas été **condamné** à purger une **peine** de prison, vous pouvez assister au **plaidoyer d'appel**.

Si votre **appel** débouche sur une **confirmation**, c'est-à-dire si une **cour d'appel** conclut que votre procès a été juste et équitable et qu'il y a eu suffisamment de preuve pour établir votre culpabilité ou que votre propre **déclaration de culpabilité** a été reçue selon les normes, vous avez le droit limité de former un autre recours en **appel** devant la plus haute cour de l'État de New York, la *Court of Appeals* (la **Haute Cour d'appel**).

Si la **Haute Cour d'appel** décide de ne pas réviser le dossier ou si elle confirme le **verdict** de culpabilité, vous serez parvenu au terme de la procédure d'**appel** dans l'État de New York. D'autres démarches telles que des recours **eappel** auprès de la Cour Suprême des États-Unis dépassent le cadre et l'objectif de la présente publication. Vous pouvez poser des questions à l'avocat qui s'occupe de l'**appel** sur ces démarches, mais vous n'avez pas droit à un avocat nommé par la cour pour entreprendre ces démarches.

Si le jugement de culpabilité est **infirmer** (*reversed*), l'affaire peut être **classée**, on peut tenir un nouveau **procès**, une **audience**, ou encore, dans certains cas, on peut **annuler** la **déclaration de culpabilité** que vous aviez faite. Si le jugement de culpabilité est modifiée, on peut vous imposer une **peine** plus légère ou réduire les infractions pour lesquelles vous avez été **reconnu coupable**, ou encore les deux. En outre, une **cour d'appel** peut **renvoyer** l'affaire au tribunal de première instance pour la tenue d'une **audience** (*hearing*) portant sur un point spécifié. Une fois que ces instructions auront été suivies, une **cour d'appel** examinera votre recours.

Vous pouvez demander à être libéré en attendant la décision concernant l'**appel** que vous avez interjeté. Cela s'appelle **demande de sursis**. Si le sursis vous est accordé, vous serez mis en liberté sous **caution** (*bail*) ou sur parole (*release on your own recognisance, R.O.R.*), compte tenu de toutes les circonstances. Vous ne pouvez pas faire une **demande de sursis** si vous avez été **reconnu coupable** d'un **délit grave** (*felony*) de type A. On n'admet qu'une seule **demande de sursis** dans le cadre de la procédure d'**appel**, bien que vous puissiez formuler une autre **demande de sursis** si votre recours parvient jusqu'à la **Haute Cour d'appel** (*Court of Appeals*).

Dans certaines circonstances, même si les **charges** qui pesaient sur vous sont **déboutées**, le **procureur** peut se voir accorder la permission de faire **appel** contre vous. Cela se dénomme **appel du ministère public** (*People's appeal*). Si cet **appel** est favorablement reçu, les **charges** peuvent être reprises contre vous et l'action judiciaire peut se poursuivre. Il est absolument interdit au **procureur** de faire **appel** d'un **acquittement**.

LE PERSONNEL DE LA SALLE D'AUDIENCE

Il y a tout un personnel affecté à chaque salle d'audience. En plus du juge qui est saisi de l'affaire, il y a un ou plusieurs greffiers, plusieurs huissiers-audienciers (*court officers*) en uniforme, un sténographe judiciaire officiel et un interprète judiciaire officiel.

Le greffier s'assied à un bureau dans l'espace séparé de l'assistance par une balustrade. Cette enceinte se dit «*well*», en anglais. Il supervise le personnel et se charge du travail de bureau. C'est lui aussi qui fait prêter serment aux témoins et annonce à haute voix les affaires **inscrites au rôle** (*put on the calendar*).

Le sténographe officiel consigne ce qui est dit à toutes les séances du tribunal. Il note intégralement toutes les déclarations devant être consignées dans le dossier. Sur demande d'une partie ou du juge, le sténographe prépare une **transcription** de l'audience.

L'interprète officiel interprète pour l'accusé. Si un témoin ne parle pas anglais, l'interprète traduira pour le tribunal et le jury.

Si vous êtes en détention, vous aurez de fréquents contacts avec les huissiers-audienciers (*court officers*) en uniforme dont les fonctions sont indiquées ci-dessous:

- maintenir l'ordre dans la salle d'audience,

- assurer la sécurité,
- protéger tous les membres du public présents dans la salle d'audience,
- transférer les accusés qui sont en détention du bloc des cellules à un autre endroit. Si un détenu ne se trouve pas au même étage que la salle d'audience, on lui fera porter des menottes, les mains derrière le dos, pendant le passage du bloc des cellules à la salle d'audience.

Afin que les huissiers-audienciers (*court officers*) en uniforme puissent maintenir la sécurité et l'ordre dans la salle d'audience, certaines règles ont été établies pour régir la conduite que doivent avoir en salle d'audience les accusés qui sont sous garde. Ces détenus ne peuvent pas:

- faire de brusques mouvements,
- se lever de leur siège,
- pousser des cris ou parler à haute voix,
- s'engager dans des discussions avec les témoins,
- parler aux personnes présentes dans l'auditoire alors que le tribunal tient séance,
- se déplacer, sauf avis contraire.

RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LA CONDUITE A TENIR DANS LA SALLE D'AUDIENCE

- Qu'il soit permis à des membres de l'auditoire de «rendre visite» dans la salle d'audience à des **accusés** en détention est un privilège, pas un droit. Et de telles «visites» ne seront autorisées que si l'**accusé** coopère. En aucun cas, il n'est permis de se toucher.
- Les membres de l'auditoire doivent se comporter de manière ordonnée. Ils ne peuvent ni pousser des cris, ni menacer les témoins ni faire des commentaires sur les **témoignages**.

GLOSSAIRE

accusé / defendant: Personne à qui l'on impute une **infraction**.

acquittement / acquittal: Décision du **jury** ou du juge par laquelle un **accusé** est déclaré non coupable d'une **infraction**.

acte d'accusation / indictment: Document contenant des accusations **délit grave (felony)** (et peut-être aussi de **délit (misdemeanor)** ayant fait l'objet d'un vote par le **grand jury** (ou **jury d'accusation**).

agent de probation / Probation Officer: Fonctionnaire du **Département de probation** qui dresse les **rapports présentenciels** et supervise les **accusés** mis en **probation**.

ajournement / adjournment: Renvoi d'une cause pénale à une date ultérieure.

amende / fine: Sanction consistant dans le paiement d'une somme d'argent.

annuler / vacate: Révoquer une ordonnance judiciaire. Une ordonnance révoquée n'a aucun effet légal.

appel / appeal: Demande à une juridiction supérieure de réexaminer les actes de procédure ayant eu lieu dans un tribunal inférieur.

appel du ministère public / People's appeal: **Appel** interjeté par le **procureur**.

arrestation / arrest: Fait d'être placé sous garde par la police.

Assigned Counsel Plan / Registre d'avocats à désigner d'office: Liste d'avocats privés qui représentent dans des causes pénales des personnes n'ayant pas assez d'argent pour se procurer un avocat. Le gouvernement paie ces avocats pour leurs services.

audience / hearing: Séance du tribunal au cours de laquelle **témoignage** est rendu, des **pièces** sont examinées et/ou des arguments juridiques sont développés, afin de permettre au **juge** de décider d'un point de litige dans une cause.

box des jurés / jury box: Tribune où prend place le **jury**.

Bronx Defenders: Organisation qui procure une représentation juridique à des personnes qui n'ont pas assez d'argent pour se payer un avocat.

Brooklyn Defender Services: Organisation qui procure une représentation juridique à des personnes qui n'ont pas assez d'argent pour se payer un avocat.

Cabinet de Me Paul Battiste: (Voir *Office of Paul Battiste, Esq.*).

calendar part: Salle d'audience à laquelle est déferée une affaire pour d'autres étapes de procédure.

Capital Defender's Office : Organisation qui fournit des avocats ayant reçu une formation spéciale pour défendre des **accusés d'homicide**, crime pour lequel la peine capitale peut être requise.

caution / bail: Somme d'argent à verser au tribunal, d'ordre d'un juge, en échange de la mise en liberté d'un accusé pendant qu'une affaire pénale poursuit son cours.

cautionnement / bail conditions: Situation dans laquelle il est requis un dépôt d'argent ou de valeurs destiné à garantir qu'un prévenu laissé en liberté, en échange, comparaisse devant le tribunal tandis que l'affaire suit son cours.

Central Booking: Bureau du Département de la police où empreintes digitales et photos sont prises après une **arrestation**.

charge / charge: Accusation selon laquelle une **infraction (crime)** a été commise.

citation à comparaître / Desk Appearance Ticket («D.A.T.»): Document imputant une **contravention** à quelqu'un. La citation requiert la comparution de l'intéressé à un tribunal spécifié et à un moment bien déterminé.

classer (une affaire) / dismiss (a case): Ranger le dossier d'une affaire; la considérer comme terminée; renoncer à la poursuivre. Clore une affaire par un **non-lieu**.

communication de la preuve / discovery: Procédé suivi par les avocats pour recueillir des informations sur une affaire.

conclusions / brief: Plaidoyer présenté par écrit.

condamnation / sentence: Décision de justice infligeant une **peine** ou une obligation à une personne **reconnue coupable** ou qui a **plaidé coupable**.

condamner / sentence (to): Prononcer une peine contre une personne jugée coupable d'une infraction ou qui s'est elle-même déclarée coupable.

confirmation / affirmance: Arrêt d'un **cour d'appel** qui maintient le jugement d'un tribunal inférieur.

contravention / *violation*: **Infraction** passible d'un maximum de quinze jours de prison, d'une **amende** ou des deux.

contre-interrogatoire / *cross-examination*: Interrogatoire d'un témoin par l'avocat qui n'a pas appelé ledit témoin.

contre-réfutation / *surrebuttal*: Phase du **procès** où une partie peut soumettre une **preuve** en réponse à une preuve de **réfutation**.

cour d'appel / *appeals court (appellate judges)*: Juges qui examinent un recours en **appel** sur lequel ils doivent se prononcer.

Cour suprême / *Supreme Court*: Dans l'État de New York, la cour où sont jugées les affaires impliquant des **délits graves** (*felony*).

Criminal Justice Agency (C.J.A.): Organisation dont les employés s'entretiennent avec les détenus et recueillent des renseignements sur leur personne, leur mode de vie et leurs antécédents, ce afin de permettre au juge de décider s'il doit fixer une **caution**, autoriser la mise en **liberté sur parole** (*R.O.R.*), ou ordonner le **renvoi en détention** pendant que l'affaire est en cours.

déclaration de culpabilité (1) / *conviction*: Fait de déclarer la culpabilité d'une personne accusée d'une **infraction** suite à un **verdict** à l'issue du procès ou suite à la confession de culpabilité faite par l'intéressé lui-même.

déclaration de culpabilité (2) / *guilty plea*: Fait pour un **accusé** d'admettre qu'il a commis l'**infraction** qui lui est reprochée.

déclarer coupable (une personne) / *convict (a person)*: (Voir **déclaration de culpabilité #1**).

déclarer coupable (se) / *plead guilty*: (Voir **déclaration de culpabilité #2**).

défense / *defense*: **Preuve** ou plaidoyer présenté en faveur d'une personne accusée d'une **infraction**.

délibérations / *deliberations*: Réunion à huis clos au cours de laquelle le **jury** examine la **preuve** présentée lors du **procès** en vue de décider si la personne traduite en justice est coupable des **infractions** qui lui sont reprochées.

délit / *misdemeanor*: **Infraction** passible d'un an de prison au maximum.

délit grave / *felony*: **Infraction** passible d'une **peine** d'emprisonnement de plus d'un an ou de la **peine** de mort dans le cas de meurtre au premier degré.

demande de sursis / *application for a stay*: Requête de mise en liberté en attendant qu'on statue sur un recours en **appel**.

dénonciation devant la Cour supérieure / *Superior Court Information (S.C.I.)*: Document contenant des accusations **délit grave** -- et peut-être aussi de **délit** -- présenté par le **procureur**.

Département de probation / *Probation Department*: Organisme qui dresse un rapport sur la personne d'un **accusé**, ses antécédents et les circonstances dans lesquelles l' **infraction** a été commise. Le Département de **probation** supervise aussi les **accusés** qui font l'objet d'une mesure de **probation**.

déposer / *testify*: Faire des déclarations sous la foi du **serment**.

déposition / *testimony*: Déclarations faites sous la foi du **serment**.

empreintes digitales / *fingerprints*: Reproductions des lignes de la pulpe des doigts qui sont propres à chaque individu et servent à identifier les gens.

exposé préliminaire / *opening statement*: Plaidoirie prononcée au début d'un **procès** et adressée au **jury** ou au juge.

grand jury (jury d'accusation) / *grand jury*: Groupe de citoyens qui décident si le **procureur** dispose d'assez de **preuve** pour poursuivre une action en justice contre une personne sur accusation **délit grave** (*felony*).

greffier / *clerk*: Fonctionnaire qui supervise le personnel de la salle d'audience et est chargé du travail de bureau.

Haute Cour d'appel / *Court of Appeals*: Plus haute cour de l'État de New York dont le siège est à Albany, New York.

homicide / *homicide*: **Infraction** impliquant le meurtre d'une personne par une autre.

hors de tout doute raisonnable / *beyond a reasonable doubt*: Obligation de la **preuve** à laquelle le **procureur** doit satisfaire lors du **procès** quand il s'agit de prouver qu'une personne est coupable d'une **infraction**.

inculpation / *indictment*: Décision du **grand jury** (ou jury d'accusation) par laquelle une accusation de **délit grave** est officiellement formulée contre son auteur présumé, donnant ainsi ouverture à un procès contre lui.

infirmation / *reversal*: Arrêt d'une **cour d'appel** rejetant la décision d'un tribunal inférieur.

infraction / *offense, crime*: Terme général désignant toute action ou comportement contraire à la loi et passible de sanctions pénales.

inscrire au rôle / *(to) calendar*: Fixer une date à laquelle des démarches doivent être entreprises au tribunal dans le cadre d'une action en justice.

instructions à l'adresse du jury / *jury charge, jury instructions*: Explication de la loi lue au jury.

interrogatoire principal / *direct examination*: Interrogatoire d'un témoin par l'avocat qui a appelé ce témoin.

jeune contrevenant / *youthful offender (Y.O.)*: Personne **condamnée** pour une **infraction** commise à l'âge de quatorze, quinze, seize, dix-sept ou dix-huit ans.

jurés (jury) / *jurors (jury)*: Groupe de citoyens qui décident à l'occasion d'un **procès** si un **accusé** est coupable ou non.

jurés suppléants / *alternate jurors*: **Jurés** supplémentaires choisis pour le cas où l'un des douze (ou six) jurés titulaires ne serait plus en mesure de siéger pendant le **procès**.

jury d'accusation: (Voir **grand jury**).

jury dans l'impasse / *hung jury*: Termes employés pour désigner un **jury** qui, à l'occasion d'un procès, ne peut parvenir à un **verdict** unanime.

Legal Aid Society: Organisation privée sans but lucratif qui procure une représentation juridique à des personnes qui n'ont pas assez d'argent pour se payer un avocat.

liberté conditionnelle / *conditional discharge*: (Voir **mise en liberté conditionnelle**).

liberté sans conditions / *unconditional discharge*: (Voir **mise en liberté sans conditions**).

liberté sur parole / *release on recognizance (R.O.R.)*: (Voir **mise en liberté sur parole**).

mandat d'arrêt / *bench warrant*: Ordre donné par un juge en vue de l'arrestation d'une personne qui omet de comparaître au tribunal à la date prévue.

mémoires présentenciels / *pre-sentence memorandums*: Documents présentés par le procureur et l'**accusé** afin de permettre au juge de déterminer la **sentence** à prononcer.

mineur délinquant / *juvenile offender (J.O.)*: Personne **condamnée** pour une **infraction** commise à l'âge de treize, quatorze ou quinze ans.

ministère public / *prosecution*: Corps d'avocats établis auprès des tribunaux en tant que représentants du gouvernement et ayant pour mission de défendre les intérêts de la société et de requérir l'application des lois. (Voir aussi **procureur**).

mise en accusation / arraignment: Séance du tribunal au cours de laquelle une personne est informée des **charges** formulées contre elle. Dans chacun des comtés, des séances de mise en accusation ont lieu pendant le jour de 9h00 du matin à 17h00, et le soir de 17h00 à une heure du matin. A Manhattan, il y a aussi une session dite du «lobster shift» qui se tient les jeudi, vendredi et samedi de une heure à neuf heures du matin.

mise en liberté conditionnelle / conditional discharge: Mesure qui prévoit la mise en liberté sans supervision du **Département de probation**, mais exige le respect des conditions établies par le tribunal.

mise en liberté sans conditions / unconditional discharge: Mesure qui n'entraîne ni emprisonnement ni conditions; mise en liberté non assortie de conditions.

mise en liberté sur parole / release on recognizance (R.O.R.): Mise en liberté sans paiement de **caution**, l'affaire étant encore pendante.

négociation / plea bargain: Accord entre l'**accusé**, le juge et le **procureur** aux termes duquel l'**accusé** admet sa culpabilité, généralement en échange d'une promesse qu'une **sentence** particulière lui sera imposée.

New York County Defender Services: Organisation qui procure une représentation juridique à des personnes qui n'ont pas assez d'argent pour se payer un avocat.

non-lieu / dismissal: Décision d'un juge selon laquelle il n'y a pas lieu d'ouvrir ou de continuer une action en justice.

objection / objection: Demande par laquelle on sollicite d'un juge l'interdiction ou l'exclusion d'une certaine **preuve**.

Office of Paul Battiste, Esq. (Staten Island): Cabinet qui procure une représentation juridique à des personnes qui n'ont pas assez d'argent pour se payer un avocat.

ordonnance d'exclusion / suppression order: Ordonnance judiciaire interdisant l'admission au **procès** d'une **preuve** spécifiée.

ordonnance temporaire de protection / temporary order of protection: Ordonnance judiciaire interdisant à une personne de prendre contact avec une autre personne spécifiée ou de se trouver en sa présence pendant un espace de temps déterminé.

parquet / District Attorney's Office; prosecution: Ensemble des avocats qui exercent les fonctions du **ministère public** (*the People*).

peine / sentence: Puniton, sanction imposée par un juge à une personne **reconnue coupable** ou qui s'est déclarée coupable.

peines concurrentes / concurrent sentences: **Peines** purgées en même temps.

peines consécutives (ou **cumulatives**) / *consecutive sentences*: **Peines** devant être purgées l'une après l'autre.

peine fractionnée / *split sentence*: **Peine** d'emprisonnement suivie d'une période de **probation**; peine qui se divise en deux.

pièce / *exhibit*: **Preuve** matérielle présentée lors d'une **audience** ou d'un **procès**.

plaider coupable (déclaration de culpabilité) / *plead guilty (guilty plea)*: Fait pour un **accusé** d'admettre qu'il a commis l'**infraction** qui lui est reprochée.

plaider non coupable / *plead not guilty*: Fait pour un **accusé** de nier les faits qui lui sont reprochés.

plaidoirie d'appel / *appellate argument*: Procédure par laquelle un recours **appel** est plaidé devant une **cour d'appel**.

plainte / *complaint*: Accusation écrite portée par une personne et ayant été confirmée.

plainte pour délit grave / *felony complaint*: Document déposé devant le tribunal faisant état des accusations initiales dans une affaire où un **délit grave** est imputé.

plainte pour délit / *misdemeanor complaint*: Document déposé devant le tribunal faisant état des accusations initiales dans un cas de **délit**.

plea bargain: (Voir négociation).

prévenu / *defendant*: Personne (en prison ou en liberté) à qui une **infraction** est imputée; **accusé**.

preuve / *evidence*: **Témoignage** et **pièces** présentés lors d'une **audience** ou d'un **procès**.

probation / *probation*: Mesure qui n'entraîne pas l'emprisonnement, mais qui exige le respect de certaines conditions pendant un temps spécifié sous la surveillance du **Département de probation**.

procès / *trial*: Audience du tribunal pendant laquelle un juge ou un **jury** décide si une personne est coupable ou non des accusations portées contre elle.

procès avorté / *mistrial*: Décision du juge de mettre fin à un **procès** avant qu'on soit parvenu à un **verdict**.

procès sur la sentence / sentencing proceeding: Procès qui se tient devant un jury dans le dessein de déterminer si la **sentence** à prononcer devrait être la peine de mort ou celle de **réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle**.

procureur / prosecutor: Avocat qui représente le gouvernement dans des affaires pénales ou criminelles (désigné aussi par les termes suivants: substitut du procureur de district ou *A.D.A.*, sigle de *Assistant District Attorney*, le **ministère public**, le **parquet**, la poursuite ou l'accusation).

prononcé de la sentence / sentencing: Audience du tribunal au cours de laquelle la **sentence** est rendue.

Queens Law Associates, P.C.: Organisation qui procure une représentation juridique à des personnes qui n'ont pas assez d'argent pour se payer un avocat.

rapport présentenciel / pre-sentence report: Rapport dressé par le **Département de probation** contenant des renseignements qui permettront au juge de décider de la **sentence** à prononcer.

rapsheet: Relevé des **arrestations** et **déclarations de culpabilité** prononcées contre un **accusé** dans le passé et plus récemment; extrait du casier judiciaire.

reconnu coupable (être) / convicted (to be): Fait pour une personne d'être déclarée coupable d'une infraction par suite d'un **verdict** de culpabilité ou par suite de sa propre déclaration par laquelle elle admet être coupable.

récusation péremptoire / preemptory challenge: **Requête** par laquelle on réclame qu'un candidat **juré** soit écarté du jury sans en préciser la raison.

récusation pour cause / challenge for cause: **Requête** ayant pour objet la mise à l'écart d'un aspirant **juré** parce qu'il pourrait ne pas être équitable ou pour toute autre raison permise par la loi.

réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle / life imprisonment without parole: **Peine** d'emprisonnement sans possibilité de libération sous conditions.

réfutation / rebuttal: **Preuve** ou arguments présentés en réponse à une argumentation.

Registre d'avocats commis d'office: (Voir *Assigned Counsel Plan*).

rejet / dismissal: (Voir **rejeter**).

rejeter / dismiss: Fait pour un juge d'écarter une prétention, de ne pas accueillir une demande. Ne pas admettre; refuser.

relevé dactyloscopique / fingerprint report, rap-sheet: Relevé des **arrestations**, des **déclarations de culpabilité** et des **condamnations** prononcées à l'encontre d'un **accusé** dans le passé et plus récemment; extrait du casier judiciaire.

remand (to): Renvoyer en prison.

renvoyer / remit: S'emploie dans le cas d'un arrêt d'une **cour d'appel** renvoyant une affaire à un tribunal inférieur lui ordonnant d'accomplir d'autres formalités.

requête / motion: Demande en vue de l'obtention d'une ordonnance judiciaire.

réquisitoire / summation (by the prosecution): Plaidoirie par laquelle, en fin de procès, le ministère public requiert l'application de la loi pénale envers l'accusé. (Voir **summations**).

restitution / restitution: Sanction qui requiert le paiement d'une somme d'argent à une victime.

R.O.R. (Release on own recognizance): (Voir **mise en liberté sur parole**).

rôle / calendar: Registre sur lequel sont inscrites toutes les affaires portées devant un tribunal.
S.C.I. (Superior Court Information): (Voir **dénonciation devant la Cour supérieure**).

sentence / sentence: Décision rendue par un juge indiquant la **peine** à appliquer suite à un **verdict** de culpabilité ou après une **déclaration de culpabilité** faite par un accusé. (Comparer avec **condamnation** et **peine**).

serment / oath: Promesse solennelle de dire la vérité.

summation: Plaidoirie prononcée en fin de **procès**.

Superior Court Information (S.C.I.): (Voir **dénonciation devant la Cour supérieure**).

surtaxe / surcharge: Somme d'argent dont le paiement est exigé suite à une **déclaration de culpabilité**.

témoignage / testimony: (Voir **déposition**).

témoigner / testify: (Voir **déposer**).

transcription / transcript: Reproduction écrite de tout ce qui a été dit et enregistré en notes sténographiques pendant les séances du tribunal.

Tribunal pénal /Criminal Court: Tribunal où sont introduites toutes les actions en matière pénale ou criminelle. Les cas de **délits (misdemeanors)** demeurent sous la juridiction de ce tribunal.

verdict / verdict: Décision du juge ou du **jury** de jugement indiquant qu'une personne est coupable ou non des infractions qui lui sont imputées.

well: Section de la salle d'audience où se dressent les tables auxquelles sont assis l'**accusé**, le **procureur** et les autres avocats.

* * * * *

THE ASSOCIATION OF THE BAR
OF THE CITY OF NEW YORK

42 West 44th Street
New York, New York 10036-6690

1999